

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLÈTE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

N° dossier : 18/00730

N° de Minute : 18/647

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**

c/
[REDACTED]

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 14 Mai 2018

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 14 Mai 2018

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 14 Mai 2018

Le greffier



EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DÉPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix huit et le quatorze Mai

Devant Nous, **Madame Anne MENARD**, Première vice-présidente, juge
des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles
assistée de **Madame Annie-Claude DEMANGUE**, greffier, à l'audience
du 14 Mai 2018

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**

1 rue Philippe Mithouard

B.P. 71

78363 MONTESSON CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame [REDACTED]

[REDACTED] Avenue Jules Ferry

78500 SARTROUVILLE

actuellement hospitalisée au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL**

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Maître Sarah
VALDURIEZ, avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

Madame [REDACTED], née le 03 Juin 1990 à SARTROUVILLE (78500), demeurant [REDACTED] Avenue Jules Ferry - 78500 SARTROUVILLE, fait l'objet, depuis le 04 mai 2018 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 11 mai 2018, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

Les débats ont été tenus en audience publique.

A l'audience, Madame [REDACTED] était présente, assistée de Me Sarah VALDURIEZ, avocat au barreau de Versailles.

Elle a exposé qu'elle ne comprenait pas cette hospitalisation ; qu'elle faisait suite à un conflit avec une vendeuse alors qu'elle allait rechercher un colis qu'on refusait de lui donner ; que la sécurité a été appelée, puis la police, et qu'elle a été hospitalisée sans qu'on lui demande si elle avait de la famille ; qu'elle est proche de la mère, de sa soeur et de son frère qui vivent dans la même ville qu'elle, et qui sont venues la voir depuis.

Son avocate a soulevé la nullité de la procédure, en faisant valoir d'une part que l'existence d'un péril imminent n'était pas établi et d'autre part que la décision du directeur n'était pas motivée, en ce qu'il l'appropriait les termes des certificats médicaux sans les citer ni les annexer à sa décision.

Sur le fond, elle a fait valoir que sa cliente est très entourée par sa famille ; qu'elle est suivie pour des troubles anxieux, et qu'elle respecte son traitement ; qu'elle a des activités et des projets ; qu'elle demande à sortir et qu'elle respectera son traitement.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 14 mai 2018, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen tiré du recours à la procédure de péril imminent

Aux termes de l'article L3212-1 du code de la santé publique, lorsque la saisine par un membre de la famille ou une personne proche de l'intéressé s'avère impossible, le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission s'il existe, à la date d'admission, un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical. Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.

En l'espèce, il convient en premier lieu de relever que les éléments du dossier ne permettent pas de caractériser le fait que la saisine par un proche de l'intéressée aurait été impossible. Il n'est fait état d'aucune recherche, alors même que Madame [REDACTED] indique être proche de sa mère, de sa soeur et de son frère qu'elle voit chaque week end, et précise qu'aucune question ne lui a été posée à cet égard avant son admission.

En outre les certificat médical initial, qui fait état d'un état délirant aigu, avec trouble du cours de la pensée, dissociation et angoisse massive, ne caractérise pas le péril imminent pour la santé de la personne, exigé par les dispositions précitées.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de motivation des décisions :

Si la loi ne soumet pas la décision du directeur d'établissement à une obligation de motivation spécifique, il n'en demeure pas moins qu'elle doit répondre à l'exigence générale de motivation des actes administratifs.

L'autorité administrative, lorsqu'elle prononce ou maintient l'hospitalisation, doit indiquer dans sa décision les éléments de droit ou de fait qui justifient cette mesure ; si elle peut satisfaire à cette exigence de motivation en se référant au certificat médical circonstancié qui doit être nécessairement établi avant la décision c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre ce certificat à la décision.

En l'espèce, le directeur, dans chacune de ses deux décisions, s'est contenté d'indiquer qu'il s'appropriait les termes du certificat médical, sans les reprendre, même de manière synthétique et sans l'annexer. Il a ainsi privé Madame [REDACTED] de la connaissance des motifs médicaux qui fondaient la décision d'hospitalisation complète prise à son égard.

Il est résulté de ces irrégularités une atteinte aux droits de l'intéressée ; le grief à l'encontre de la patiente est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale, compte tenu des troubles psychiatriques dont l'existence résulte des certificats médicaux produits.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [REDACTED].

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

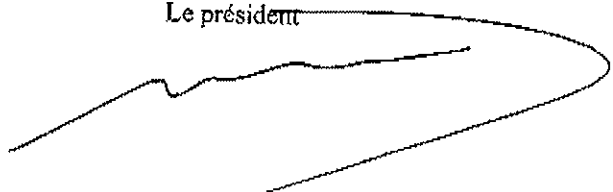
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 14 mai 2018 par Madame Anne MENARD, Première vice-président, assistée de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 14 mai 2018 à 17 heures 55

Le greffier

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures
Le procureur de la République,

Corinne MOREAU
Procureur de la République
adjoint

Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 14 mai 2018 à 18 heures
Le procureur de la République,

Nous, DENANGUE Annie-claude, greffier, constatons que le 14 mai 2018 à 18 heures 11, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier

Pour expédition certifiée conforme

Délivré aux parties

Au Secrétariat Greffe du Tribunal de Grande Instance

De Versailles, le 14 mai 2018

P/Le Greffier en Chef

